**PRESENTS** : MM. BOSSE Gilbert (Président) - BOUZAGE Fernand - SAVARY Laurent - SOLER Aubin

Avant le début des travaux, le président présente au nom de la commission ses sincères condoléances à Monsieur NEBRA François, représentant des arbitres au Comité de Direction, suite au décès brutal de son fils. La Commission Départementale de l'Arbitrage sera représentée aux obsèques.

**RESERVE TECHNIQUE N°3**

1. *Identification*

Match N° 22175842 Challenge Féminin à 8 2ème Tour du dimanche 19 Janvier 2020 à 13h00
TERRASSON PORTUGAIS 1 (531569) / MARSANEIX MANOIRE U 1 (550819)
Score : 2 buts à 2 - 3 tirs au but à 2
Arbitre bénévole : GONCALVES Fernando (350522983)
Arbitres assistants : SAINTOT Steeve (2545618541) - ALMEIDA José (2544319797)
Réserve déposée et inscrite en fin de rencontre sur la feuille de match papier par les dirigeants de l'équipe de MARSANEIX.

2. *Intitulé de la réserve*

« Au moment des tirs aux buts l'arbitre présent à fait tirer 5 fois au lieu de 3. Au terme des 3 premiers tirs marsaneix gagné 2 tirs à 1. Nous portons réclamation sur la victoire finale du match ».

3. *Nature du jugement*

Après étude des pièces versées au dossier :
La commission Départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance.

4. *Recevabilité*

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent au moment de la décision de faire procéder à un quatrième tir au but qui est la conséquence de la décision contestée.
Considérant que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le 20 Janvier 2020 à 19 Heures 27 à partir de l'adresse officielle du club.
En conséquence, la CDA déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.

De manière superfétatoire :

5. *Au fond*

Attendu qu'à la fin du temps réglementaire le score du match était de 2 à 2.
Attendu que l'arbitre bénévole décide de départager les deux équipes par l'épreuve des tirs au but comme le prévoit le règlement.
Attendu que l'arbitre bénévole, dans son rapport complémentaire, reconnait qu'il a fait procéder à une série de 5 tirs au but au lieu de 3.

Attendu que les écrits du club de MARSANEIX, dans le cadre de la confirmation de la réclamation, confirment qu'à l'issue de cette série de 5 tirs au but les deux équipes étaient à égalité (2-2) et qu'un sixième tir a donc été accordé à l'équipe locale permettant à cette dernière de remporter la partie par 3 tirs au but à 2 sans que l'équipe visiteuse ne bénéficie de ce 6ème tir.
Attendu que le règlement des compétitions Féminines séniors à 8 stipules en son article 3.3 : « Durée des matchs : 2 x 40'. Il n'y a pas de prolongation, en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but (3 tirs par équipe puis mort subite). »
Attendu qu'il ne s'agit pas d'une erreur technique mais d'une mauvaise application administrative du règlement de la compétition.

6. *Décision*
Par ce motif,
La commission Départementale de l'arbitrage DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE et qu'en L'ABSENCE DE RESERVE TECHNIQUE elle ne peut pas se prononcer sur l'homologation du résultat acquis sur le terrain. De ce fait la commission transmet le dossier à la Commission Départementale des STATUTS ET REGLEMENTS.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 48 heures (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Frais de dossier 40 € à la charge du club de MARSANEIX.

| | |
|---|---|
| Le Président, | Le Secrétaire Adjoint, |
| Gilbert BOSSE | Fernand BOUZAGE |